

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET 94-415 DU 24 MAI 1994  
PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

**AMENDEMENT PRESENTE PAR L'ADMINISTRATION**

**Objet :** Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de cohérence qui porte sur les articles 10 et 12 du projet de décret.

D'une part, le 1° de l'article 10 du projet complète la liste des dispositions du décret du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique territoriale qui ne sont pas applicables aux administrations parisiennes, la composition et la présidence des CAP de la collectivité parisienne étant régies par celles de la fonction publique de l'État.

Or, à la relecture du projet tel qu'il vous a été transmis, il est apparu qu'un article avait été oublié. Ainsi, aux articles déjà exclus dans la version actuelle du décret, le 1° de l'article 10 ajoute non seulement les articles 3,4 et 5 mais également le premier alinéa de l'article 27 du décret du 17 avril 1989.

D'autre part, l'article 12 du projet, à son 9<sup>ème</sup> alinéa, tire les conséquences de la dérogation apportée à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en ce qui concerne les conseils de discipline pour les personnels contractuels placés sous l'autorité du préfet de police en écartant les dispositions relatives à la présidence de ces conseils par un magistrat administratif prévues à l'article 24 du décret n°2016 1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Or, cet article 24 a été modifié par un décret du 31 janvier 2018 et comporte depuis cette date des dispositions supplémentaires traitant la situation où le nombre de représentants du personnel appelés à siéger au conseil de discipline est inférieur à deux. L'amendement a pour objet de ne pas exclure ces dispositions utiles quelle que soit la règle applicable pour la présidence.

**Texte de l'amendement**

I - Le 1° de l'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Le 1° est ainsi rédigé : Les articles 2 à 5, les articles 8 à 25-1 et le premier alinéa de l'article 27 du décret du 17 avril 1989 susvisé ; »

II - Au neuvième alinéa de l'article 12 après les mots « de son premier alinéa » sont insérés les mots « de la seconde phrase du troisième alinéa, ainsi que des quatrième et cinquième alinéas, »